



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société CEMOI CHOCOLATIER
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à BOURBOURG**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les différentes modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 modifié autorisant la société CEMOI CHOCOLATIER à exploiter des installations de fabrication de plaquette de chocolat pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 imposant à la société CEMOI CHOCOLATIER des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société CEMOI CHOCOLATIER à la préfecture du Nord en date du 8 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, par courriel, en date du 27 avril 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courriel, en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'acceptation du projet, par courriel en date du 12 mai 2021, de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet suscité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2021, qui propose de mettre à jour le tableau de classement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3642 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont décrites dans le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF FDM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CEMOI CHOCOLATIER, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Route de Loon-Plage - BP 26 - à BOURBOURG (59630), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOURBOURG, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 est remplacé par le tableau qui suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/DC/NC
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matière ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une	Volume total d'entrepôts : 32 671 m ³ se répartissant comme suit : • Stockage de matières premières : 19 032 m³ ; • Stockage de tourteaux	1510-2-c	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/DC/NC
unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	de cacao : 4 214 m³ ; • Stockage de MP dans la zone chocolaterie : 9 245 m³.		
Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m³ Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Stockage en entrepôts frigorifiques maintenus à 18 °C : 59 500 m³ se répartissant comme suit • Stockage de produits finis : 51 240 m³ ; • Stockage de produits semi-finis : 8 260 m³ ;	1511	E
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) supérieure à 75 si A égal ou supérieur à 10 où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	La capacité de production du site est comprise entre 270 et 290 t/j, sachant que la part de matières animales A est supérieure à 10 %	3642-3 -a	A
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	932 kg installés se répartissant comme suit : • Groupe froid entrepôts : 150 kg • Groupes refroidissement bâtiment conditionnement : 600 kg • Refroidissement process : 182 kg	1185.2.a	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/DC/NC
étant supérieure ou égale à 300 kg			
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1) pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance totale utilisée pour le broyage de tourteaux de cacao est de 127 kW se répartissant comme suit : • broyeur : 75 kW ; • mise en big-bags : 15 kW • ensacheuse : 22 kW • palettiseur : 15 kW	2260-1-b	DC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure ou égale à 3 000 kW	Deux circuits primaires fermés comprenant chacun une tour aérorefrigérante La puissance thermique totale est égale à 1 885 kW	2921-b	D
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'atelier de charge d'accumulateurs est de 110 kW	2925	D
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Stockage de trois bouteilles d'oxygène d'une quantité totale de 17 kg	4725	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 100 kg	Stockage de trois bouteille d'acétylène d'une quantité totale de 8,9 kg	4719	NC
Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 : • produits de nettoyage : 52 l • arômes : 400 l • encre : 10 l • réactifs de laboratoire : 160 l	4331	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	La quantité totale de lessives de soude présente est de 8 t	1630	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/DC/NC
Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.			
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 2. Autres installations. Si le volume total des stockages est inférieur à 5 000 m ³	2 silos de sucre de 150 m ³ chacun	2160	NC
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Atelier de maintenance : - perceuse : 0,75 kW - scie : 3 kW Soit un ensemble de machines fixes d'une puissance totale de 3,75 kW	2560	NC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance totale installée est de 1 050 kW se répartissant comme suit : - une chaudière pour le chauffage des locaux sociaux, et une partie du stockage de puissance 550 kW - une chaudière pour process, de puissance 500 kW	2910.A	DC

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé s'appliquera à compter du 4 décembre 2023.

Article 3

L'article 4.3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 est abrogé.

Article 4

L'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

« La station d'épuration du site CEMOI CHOCOLATIER traite uniquement les eaux industrielles de son site.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux entrants permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ; les installations de traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant les effluents entrant.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

Article 5

L'article 4.3.10 est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 :

« Article 4.3.10 :

Une étude technico-économique est à réaliser sous 6 mois. Elle a pour but la mise en conformité du site avec les MTD du BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27 février 2020, avec :

- la mise en place d'un système de management environnemental,
- le respect des valeurs limites des rejets dans l'eau, et plus particulièrement le phosphore total. »

Article 6

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 est remplacé par celui-ci :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°3

paramètres	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
MES	journalière
DCO	journalière
DBO5	mensuelle
Azote Global	journalière
Phosphore	journalière
Métaux	trimestrielle
Chlorures	mensuelle

»

Article 7

Le tableau du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 est remplacé par celui-ci :

Identification du circuit	Type (au sens de la rubrique 2921)	Marque	Nombre de condensateur évaporatif	Puissance thermique (kW)
TAR n°1	fermée	JACIR	1	688 kW
TAR n°2	fermée	JACIR	1	1 197 kW

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de **deux mois** le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURBOURG,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOURBOURG pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 SEP. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Nord,



Simon FETET